

SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

7.3.9 Abri d'auto temporaire et tambour

Dans toutes les zones, un [abri d'auto temporaire](#) et un [tambour](#) sont autorisés pourvu que soient respectées les conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être installés durant la seule période du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante;
- 2° Ils doivent être installés à une distance minimale de 2 mètres de la [ligne de rue](#).

1. Ligne de rue

Limite de [l'emprise de rue](#).

1. Emprise de rue :

[Terrain](#) linéaire compris entre la limite des propriétés situées de part et d'autre d'une [rue](#) et incluant entre autres la chaussée, l'accotement et les [fossés](#).

Figure 1 : Croquis relatif à l'emprise de rue

